

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER DU 6^e ARRONDISSEMENT</p>
--

ARTICLE 1

Les Conseils de Quartier sont créés par délibération du Conseil d'Arrondissement. Ils sont mis en place par le Maire du 6^e arrondissement.

ARTICLE 2

Les Conseils de Quartier ont pour objet d'être un lieu d'information, d'écoute, de concertation, d'expression, de propositions et de voeux sur toute question intéressant le quartier considéré. Les Conseils de Quartier peuvent, dans ce domaine de compétence, saisir le Maire du 6^e arrondissement.

Le Maire du 6^e arrondissement peut les consulter sur tous les sujets relatifs au quartier concerné.

ARTICLE 3

Les six Conseils de Quartier du 6^e arrondissement correspondent aux six quartiers suivants :

- Odéon
- Saint-Germain-des-Prés
- Rennes
- Monnaie
- Saint-Placide
- Notre-Dame-des-Champs

La délimitation précise de chacun de ces quartiers est annexée à la délibération du Conseil d'arrondissement du 5 mars 2002.

ARTICLE 4

Les Conseils de Quartier sont mis en place pour une durée de trois ans.

Ils sont composés de 16 membres répartis en 3 collèges.

1^{er} collège : Elus et personnes qualifiées :

4 membres, dont 2 élus désignés par le Conseil d' Arrondissement en son sein, sur proposition du Maire du 6^e arrondissement, et 2 personnes désignées en raison de leur qualification, ou de leur implication dans le quartier, par le Maire du 6^e arrondissement.

2^e collège : Représentants des associations

4 membres, représentant les associations locales, désignés par le Conseil d'Arrondissement sur proposition du Maire du 6^e arrondissement.

Une même association ne peut être représentée dans plus d'un Conseil de Quartier.

3^e collège : Représentants des habitants

4 membres titulaires et 4 suppléants âgés d'au moins dix-huit ans, tirés au sort sur une liste de volontaires ou, le cas échéant, sur les listes électorales, en respectant un certain équilibre géographique au sein du quartier, l'appel à candidature des habitants aura été largement diffusé par tous les moyens d'information de la mairie du 6^e. Chaque habitant ne peut être membre que d'un seul Conseil de Quartier.

Les 4 membres titulaires et les 4 membres suppléants ont le droit de vote.

Les mandats de ces représentants sont renouvelables.

ARTICLE 5

Au terme de la troisième année calendaire de sa mise en place, il sera procédé au renouvellement des Conseils de Quartier selon les modalités définies à l'article 4.

L'entrée en fonction des nouveaux conseillers a lieu lorsque l'ensemble des membres des trois Collèges ont été désignés.

ARTICLE 6

En cas d'absence du titulaire sans motif légitime à plus de trois réunions successives, de démission ou de décès, le premier suppléant du 3^e collège devient titulaire.

Pour les 1^{er} et 2^e collèges, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre selon les modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 7

Les Conseils de Quartier sont présidés par le Maire du 6^e arrondissement ou son représentant, choisi par lui dans le 1^{er}, 2^e ou le 3^e collège.

ARTICLE 8

Le Conseil de Quartier élit à la majorité simple un bureau composé de 4 membres, comprenant le Président et un représentant de chacun des trois collèges.

ARTICLE 9

Le Conseil de Quartier est convoqué par son Président, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres au moins dix jours avant la date prévue, avec indication de

l'ordre du jour de la réunion. Tous les membres du Conseil de Quartier peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Maire du 6^e arrondissement après consultation des membres du bureau du Conseil de Quartier.

ARTICLE 10

Les Conseils de Quartier peuvent procéder à des auditions de personnalités extérieures. Ils peuvent également constituer en leur sein des groupes de travail.

ARTICLE 11

Les Conseils de Quartier se réunissent au moins deux fois par an à la Mairie du 6^e arrondissement ou en tout autre lieu mis à leur disposition par le Maire du 6^e arrondissement.

ARTICLE 12

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier font l'objet de débats.

ARTICLE 13

Les séances des Conseils de Quartier sont publiques.

ARTICLE 14

Le Conseil de Quartier ne peut valablement se réunir que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, le Président peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est plus requis.

ARTICLE 15

Un membre du Conseil de Quartier empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

ARTICLE 16

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal signé par le Président et communiqué aux membres du Conseil d'Arrondissement.

Si une modification est apportée à un procès-verbal, elle figure au début du procès-verbal de la séance suivante.

Un registre des procès-verbaux est ouvert et tenu à jour à la Mairie d'Arrondissement. Il est à la disposition des membres du Conseil de Quartier, des Conseillers d'Arrondissement et de la population du quartier concerné.

Les procès-verbaux et ordres du jour sont également disponibles sur le site Internet de la mairie du 6^e : www.mairie6.paris.fr

ARTICLE 17

Les Conseils de Quartier établissent chaque année un rapport communiqué au Conseil d'Arrondissement. Ils peuvent saisir le Conseil d'Arrondissement de propositions ou de vœux relatifs aux questions concernant leur quartier. Chaque vœu ou proposition résulte d'un consensus ou d'un vote à la majorité.

ARTICLE 18

Quand une délibération soumise au Conseil d'Arrondissement a fait l'objet d'un avis émanant d'un Conseil de Quartier, conformément aux dispositions de l'article 2, cet avis doit être annexé au projet de délibération.

ARTICLE 19

Les six Conseils de Quartier sont réunis en séance plénière une fois par an à la Mairie d'Arrondissement, sur convocation du Maire du 6^e Arrondissement, en présence des membres du Conseil d'Arrondissement.

ARTICLE 20

Toute modification de ce règlement intérieur est soumise aux conditions prévues pour son adoption, conformément à l'article 9 de la délibération du Conseil d'Arrondissement du 5 mars 2002 portant création des Conseils de Quartier dans le 6^e Arrondissement.